SION

MESSAGE DU CONSEIL MUNICIPAL

AU CONSEIL GÉNÉRAL

concernant

le règlement du cimetière Saint-François.

et la modification partielle du règlement

sur les inhumations, les crémations et

les cimetières de la commune de Sion

Sion, le 25 juin 2026.

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres du conseil général,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation ce nouveau règlement.

1. Historique du cimetière Saint-François

- Les cimetières autour de la cathédrale sont transférés en face de l'église des Capucins en 1851. Puis en 1851-1852, le plan du cimetière primitif est établi par Laurent-Justin Ritz dont la réalisation est confiée à Ignace Antonioli entrepreneur, pour la commune.
- En 1868, le pasteur avise que la partie réservée aux protestants est presque entièrement occupée. Le conseil estime alors que le cimetière devra être agrandi sous peu. Aussi en 1895, l'architecte Joseph de Kalbermatten est chargé de dresser un plan d'agrandissement du cimetière. C'est en 1897 que le conseil décide du choix de l'entreprise Sartoretti frères pour l'exécution qui sera réalisée peu de temps après.
- Un nouvel agrandissement a lieu dans les années 1924-1925, au sud.
- Depuis 1987, plus aucun ensevelissement n'a eu lieu ; seules des urnes cinéraires y ont été déposées. La Ville de Sion a racheté toutes les concessions depuis cette date. Selon l'avis de droit de Maître Zen-Ruffinen du 17 novembre 2011, les monuments funéraires restent toutefois propriété des familles.
- Le plan Ritz (et des carrés connexes) est actuellement classé comme monument d'importance cantonale.
-

2. Stratégies générales et apports externes

Le cimetière Saint-François apparaît donc à bien des égards comme « le » cimetière historique de la Ville de Sion. Ses qualités paysagères, urbanistiques et architecturales, la qualité artistique de nombreux monuments, le caractère illustre de bon nombre de ses défunts et sa nature patrimoniale officialisée en sont le témoignage. Le cimetière Saint-François est élaboré selon des règles géométriques claires. L'axe de l'entrée du Couvent des Capucins forme l'axe de la « nef principale » du cimetière-église latine. L'extension du cimetière au Sud s'appuie sur la prolongation d'un deuxième axe, celui du « transept » qui mène à la chapelle funéraire non réalisée.
Il est aujourd'hui proposé d'assurer la sauvegarde de ce patrimoine de premier ordre et de veiller à sa régénération au travers de plusieurs mesures, notamment :

- La mise en place d'un règlement ad hoc pour organiser les usages du lieu, des sépultures en place, notamment à l'attention des familles dont un proche est inhumé ;
- Une démarche de classement, au sens des monuments historiques, des sépultures remarquables accompagnée d'une démarche de préservation de ces monuments ;

- Une démarche de reconstitution des éléments paysagers (végétaux et cheminements structurant) issus des plans originels ;
- Une démarche visant à offrir à nouveau des concessions aux familles de manière à assurer la perpétuation des ensevelissements d'urnes et par là-même la préservation des sépultures ;
- Une démarche de préservation du plan Ritz en permettant de nouvelles sépultures et, parallèlement, de végétalisation des emplacements désaffectés dans la partie sud (en tout cas jusqu'à la complétude des espaces actuellement libres dans le secteur Ritz par de nouvelles sépultures).

L'objectif global ne vise ni la muséification du site dans une vision passive, ni l'effacement de ce lieu de mémoire en un espace public sans âme avec de vagues témoignages du passé. Il s'agit bien d'affirmer que le cimetière Saint-François est un cimetière à haute valeur historique et patrimoniale (secteur Ritz et tombes remarquables dans la partie sud), un lieu pour le repos des défunts d'hier et leurs descendants, un espace paysager, végétalisé, ouvert au cœur de la Ville et propice à la contemplation.

Les ambitions et mesures proposées dans le présent règlement ont fait l'objet de plusieurs discussions et échanges très constructifs avec les représentants de l'Association pour la sauvegarde du cimetière Saint-François de manière à être en phase avec les questionnements et attentes des familles des défunts, tout en capitalisant sur une meilleure connaissance de l'histoire du cimetière et en veillant au principe d'égalité vis-à-vis des autres cimetières.
Ce message est donc aussi l'occasion de souligner le fort attachement et l'importance que revêt la préservation et la mise en valeur du cimetière Saint-François et de remercier ainsi les membres de l'Association pour leur implication bénévole dans cette entreprise.

Par ailleurs, la Ville de Sion a pu compter sur la vaste et riche expertise de Madame Romaine Syburra, historienne de l'art, pour retracer la généalogie du lieu et des sépultures et poser le cadre d'un classement scientifique des sépultures au sens des monuments historiques en discussion avec le service cantonal compétent.
Enfin, Monsieur Alain Wagner, restaurateur de matériaux lithiques et monuments, a dressé un inventaire précis des interventions minimales mais nécessaires pour assurer la sécurité et la conservation statique pérenne des monuments : cet outil permettra ainsi aux familles d'avoir une vision précise des interventions à mettre en œuvre et à la Ville d'agir par subsidiarité en cas de non-intérêt des familles dans un cas de classement ou d'intérêt à maintenir la sépulture.

3. Commentaires spécifiques

Articles 1 à 4
Ces articles définissent le cadre général, la répartition des secteurs et certaines mesures d'ordre.

Article 5
L'article rappelle que l'inhumation de corps n'est plus autorisée. L'inhumation des corps doit en effet se faire dans le cimetière à Platta. Par ailleurs, si l'inhumation d'urnes est

peu invasive pour les monuments en place, l'inhumation de corps impacterait fortement la stabilité même des monuments sinon des monuments connexes vu leur état de conservation, mettant potentiellement en danger l'intégrité des sépultures.

Article 6

Cet article règle la création du droit à concession dans le secteur Ritz (concession patrimoniale) et dans le secteur sud (concession spéciale).
Par ailleurs, il convient de lier le droit à concession avec la nécessité d'entretien des sépultures, à charge des familles, subsidiairement d'assurer le maintien de cet entretien tout au long de la concession. Les familles sont averties par préavis de trois mois avant la résiliation de la concession en cas d'absence d'entretien.
Pour le secteur Ritz le droit de concession a été porté à 25 ans vu l'intérêt patrimonial à maintenir les sépultures. Pour la partie sud, le droit de concession reprend les volontés du législateur prévues pour les autres cimetières de la Ville mais il est proposé de porter à 10 ans, pour tous les cimetières, la prolongation de la durée d'inhumation : une modification du règlement général sera donc introduite.
Pour les concessions spéciales et patrimoniales, seuls les ayants-droits directs peuvent prétendre à une inhumation. Vu l'ancienneté de bon nombre de sépultures et le nombre de potentiels descendants en lignes indirectes, il s'agit de prévenir des conflits de famille en restreignant les prétentions à l'inhumation en reprenant les principes des droits de succession.
Enfin, il est prévu de rouvrir le carré pour enfants afin d'y inhumer des urnes ou d'offrir la possibilité aux familles de faire usage de leur tombe de famille pour leurs enfants.

Article 7

Cet article précise qu'il appartient à la Ville de dresser la liste des monuments éligibles à une protection patrimoniale en tant que telle. Il restreint les interventions possibles sur les monuments pour éviter des altérations des qualités patrimoniales et donnent la possibilité de subventionner les travaux comme pour tout monument historique.

Article 8

Cet article renvoie aux travaux menés par Monsieur Alain Wagner, restaurateur de matériaux lithiques et monuments. Il a pour but de disposer d'une connaissance exhaustive des interventions à mener à court terme et de guider ainsi les familles sur les restaurations minimales à prévoir. Cette analyse vise à assurer la sécurisation des monuments, pour eux-mêmes et pour les usagers du cimetière.

Article 9

Un recensement précis de chaque emplacement du cimetière a mis à jour un potentiel de réaffectation dans le secteur Ritz pour permettre la création de nouvelles sépultures et l'inhumation de cendres, assurant ainsi une préservation du plan d'ensemble originel.
Pour la partie sud, il est prévu de végétaliser les emplacements libérés de manière à donner un caractère paysager au site.

Article 10

Cet article reprend des dispositions du nouveau règlement sur les cimetières. Il pose également le principe du transfert de propriété des monuments à la Ville en cas de désaffectation.

4. tarifs et concession

Les tarifs à appliquer seront identiques à ceux décidés par le Conseil général en séance du 15 décembre 2025 pour les autres cimetières de la commune.
Comme sur le plan formel il n'existe plus de concession, il est toutefois nécessaire de prévoir formellement que les familles pourront à nouveau solliciter un droit de concession. Pour la partie Ritz, l'enjeu étant la préservation du plan d'ensemble classé, la concession patrimoniale est prévue pour au moins 25 ans et est octroyée à titre gratuit de manière à inciter les familles à préserver leurs monuments.
Pour la partie sud, la concession spéciale se calque sur le droit de prolongation à l'inhumation qui sera donc adaptée, octroyable de 10 ans en 10 ans à concurrence de 90 ans, selon la nouvelle pratique. La tarification de la prolongation s'entend par sépulture, indépendamment de sa grandeur.

5. Modification partielle du règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion

De manière à mettre tous les cimetières sur un pied d'égalité, il est proposé d'étendre à 10 ans (renouvelable) la prolongation de la durée d'inhumation. Le règlement général est donc modifié comme suit, les tarifs sont inchangés :

L'article 15 - Durée d'inhumation est modifiée comme suit :

1. La durée d'inhumation est de vingt-cinq ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture. Cette durée peut être prolongée de 10 ans en 10 ans jusqu'à un maximum de 90 ans. Les descendants seront avisés par publication au bulletin officiel par le service communal en charge des cimetières, 6 mois avant l'échéance de la durée d'inhumation, pour convenir des modalités de prolongation. Il leur appartient de prendre contact avec le service communal en charge des cimetières. La prolongation de la durée d'inhumation est conditionnée à la remise en état par les familles des monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés. La possibilité de prolonger de 10 ans est également donnée aux familles dont les sépultures (tombes, tombes cinéraires, columbarium) sont encore en place dans l'année suivant l'entrée en force du présent règlement et pour autant que le monument ne soit pas abîmé ou affaissé.

Par ailleurs, il est apparu nécessaire d'introduire des taxes administratives comme elles sont pratiquées dans les autres centres funéraires de Suisse et de tenir compte du fonctionnement du four crématoire. Aussi, il est proposé d'introduire les émoluments suivants :

- Établissement du procès-verbal de crémation : frs. 30.-
- Date d'inhumation déplacée sans avertissement : frs. 100.-
- Arrivée de corps anticipée ou retardée selon planning annoncé : frs. 50.-
- Duplicata du procès-verbal de crémation : frs. 30.-
- Oubli de réservation de crémation : frs 100.-

6. Décision

Sur la base des indications qui précèdent, le conseil municipal a l'honneur de demander au conseil général d'approuver le présent règlement ainsi que la modification du règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez à cette révision, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du conseil général, l'expression de nos salutations distinguées.

Sion, le 25 juin 2026.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président	Le Secrétaire
Philippe Varone	Frédéric Delessert

Annexe :

Fiche de classement de la partie Ritz.

SION

Règlement spécial sur les inhumations au cimetière Saint-François

Le Conseil général de Sion

- vu les articles 17 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo ; RSNS 175.1) ;
- vu l'article 133 alinéa 1 de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS / RSNS 800.1) ;
- vu les articles 9 alinéa 1 et 14 alinéa 2 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2024 (RSNS 818.400) ;
- vu les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) (RSNS 172.6) ;
- vu le règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion adopté par le Conseil général en séance du 15 décembre 2025 ;

sur la proposition du Conseil municipal,

ordonne :

CHAPITRE I - GÉNÉRALITÉS

Article 1er - But

[1]Le présent règlement fixe l'organisation et les principes d'utilisation du cimetière Saint-François, parcelle 1350/Sion (secteur Sion), situé à l'avenue Saint-François.

Article 2 - Champ d'application

[1]Le présent règlement s'applique en complément au règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion.

[2]Les dispositions spéciales du présent règlement l'emportent sur celles du règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion.

Article 3 – Secteurs et développement

[1]Le cimetière Saint-François comporte deux secteurs :

- l'un au nord, datant de 1852, désigné sous « secteur Ritz » en raison du plan initial dessiné par Laurent- Justin Ritz. Le plan du « secteur Ritz » a fait l'objet d'un classement à l'inventaire du patrimoine bâti, degré 2: monument d'importance cantonale.
- La partie sud, qui s'est développée selon les besoins dès 1925.

Article 4 - Accès et ordre

[1]Toute circulation de véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de l'accès aux places marquées au sud du périmètre et de celui des véhicules d'entretien.

CHAPITRE II - INHUMATIONS

Article 5 - Inhumations de corps

[1]L'inhumation de corps au cimetière St-François n'est plus autorisée.

Article 6 - Concessions et inhumation d'urnes

[1] Dans le secteur Ritz, du fait de l'intérêt patrimonial, il est accordé aux familles disposant d'une sépulture correctement entretenue, stable et ne présentant aucun danger pour la sécurité, la possibilité d'acquérir, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une concession patrimoniale donnant droit à l'inhumation d'urnes exclusivement (ou au maintien de celles déjà inhumées) et pour une durée de 25 ans. Il n'est perçu aucune taxe pour les concessions patrimoniales mais les frais perçus lors de chaque nouvelle inhumation d'urne restent dus.

[2] Hors le secteur Ritz, il est accordé aux familles disposant d'une sépulture correctement entretenue, stable et ne présentant aucun danger pour la sécurité, la possibilité d'acquérir, dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, une concession spéciale donnant droit à l'inhumation d'urnes exclusivement (ou au maintien de celles déjà inhumées) et pour une durée de 10 ans. Par analogie avec les autres cimetières et les tombes cinéraires, la taxe pour la prolongation de la durée d'inhumation est due. La taxe ne tient pas compte des dimensions des monuments. Les frais perçus lors de chaque nouvelle inhumation d'urne restent également dus.

Les travaux d'entretien, de stabilisation et de sécurisation des tombes au bénéfice de concessions patrimoniales et spéciales sont à la charge des familles.

[3]En cas d'inexécution des travaux d'entretien, de stabilisation et de sécurisation dans l'année suivant l'octroi de la concession patrimoniale ou spéciale, ces concessions seront déclarées caduques, moyennant un préavis de 3 mois.

[4]Les concessions patrimoniales et spéciales pourront être prolongées de 10 ans en 10 ans, avec un maximum de 90 ans, moyennant le paiement de la taxe applicable par analogie aux autres cimetières, sous réserve que la sépulture demeure correctement entretenue, stable et ne présentant aucun danger pour la sécurité. Seuls les ayants-droits (héritiers directs et conjoints des personnes déjà inhumées) peuvent prétendre à une inhumation.

[5]Les urnes des enfants de moins de douze ans peuvent être placées dans le secteur qui leur est réservé ou disposées dans leur tombe familiale.

CHAPITRE III – SÉPULTURES

Article 7 - Monuments classés (monuments historiques)

[1] La Ville de Sion établit une liste des sépultures dont le monument est éligible à un classement d'importance cantonale ou communale au sens des monuments historiques. Le classement suit la procédure prévue par le droit fédéral et cantonal.

[2]La restauration des sépultures classées, à charge des familles, devra se conformer aux prescriptions ad hoc établies par la Ville de Sion, respectivement le Canton.

[3] La Ville de Sion et/ou le Canton, sur requête des familles, examineront la possibilité de subventionner les travaux de rénovation.

Article 8 - Restauration des sépultures

[1]À l'entrée en vigueur du présent règlement, la Ville de Sion fait dresser un état des lieux de chaque sépulture du cimetière décrivant son état et les travaux minimaux à entreprendre par les familles pour garantir la sécurité et la pérennité des monuments.

[2]Toute intervention sur les sépultures éligibles au classement est soumise au respect de la liste des travaux de restauration à entreprendre, dressée par la Ville de Sion.

[3]Afin de rationaliser les travaux de restauration, la Ville fera établir des offres indicatives groupées par carré, les travaux pouvant être entrepris in fine par carré ou individuellement.

Article 9 – Réaffectation

[1]Dans le secteur Ritz, classé par le Canton à l'inventaire du patrimoine bâti comme monument d'importance cantonale, des emplacements correspondant à d'anciennes sépultures désaffectées sont mis à disposition du public pour permettre l'inhumation d'urnes et ce faisant, maintenir l'unité de l'ensemble classé.

[2]Les emplacements sont déterminés par la Ville.

[3]Les dimensions et configurations des nouvelles tombes cinéraires dans le secteur Ritz doivent se conformer aux prescriptions établies dans une directive dressée par la Ville.

[3]Dans le secteur sud (non classé, hors secteur Ritz), les emplacements correspondant à d'anciennes sépultures désaffectées sont végétalisés. Aucune nouvelle sépulture n'est admise.

Article 10 - Désaffectation

[1]Les sépultures qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de concession patrimoniale ou spéciale seront considérées comme désaffectées et abandonnées.

[2]La décision de désaffectation est publiée au bulletin officiel par trois fois au moins dans un délai de six mois à compter de la première publication et est affichée au pilier public durant ce même laps de temps.

[3]Au plus tard à l'échéance de ce délai, la famille peut procéder à l'enlèvement et à l'évacuation du monument. Si elle n'y procède pas, la Ville pourra en disposer librement.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'État.

<u>Modification connexe et partielle du règlement sur les inhumations, les crémations et les cimetières de la commune de Sion.</u>

L'article 15, alinéa 1 :

1. La durée d'inhumation est de vingt-cinq ans ; elle est applicable à tous les types de sépulture. Cette durée peut être prolongée ***de 10 ans en 10 ans*** *jusqu'à un maximum de 90 ans. Les descendants seront avisés par publication au bulletin officiel par le service communal en charge des cimetières, 6 mois avant l'échéance de la durée d'inhumation, pour convenir des modalités de prolongation. Il leur appartient de prendre contact avec le service communal en charge des cimetières. La prolongation de la durée d'inhumation est conditionnée à la remise en état par les familles des monuments ou ornements de tombes abîmés ou affaissés. La possibilité de prolonger de* ***10 ans*** *est également donnée aux familles dont les sépultures (tombes, tombes cinéraires, columbarium) sont encore en place dans l'année suivant l'entrée en force du présent règlement et pour autant que le monument ne soit pas abîmé ou affaissé.*

Les **tarifs** sont par ailleurs complétés comme suit :

- Établissement du procès-verbal de crémation : frs. 30.-
- Date d'inhumation déplacée sans avertissement : frs. 100.-
- Arrivée de corps anticipée ou retardée selon planning annoncé : frs. 50.-
- Duplicata du procès-verbal de crémation : frs. 30.-
- Oubli de réservation de crémation : frs 100.-

Approuvé en séance du conseil municipal du 25 juin 2026.

Approuvé en séance du conseil général du .....

Homologué en séance du Conseil d'État du .....

INVENTAIRE DU PATRIMOINE BATI 125-207-000-000	Sion	Commune 125	Fiche 207

Catégorie	Culte
Objet	**Ancien cimetière**
Adresse	Rue St-François
Localité	Sion
Parcelle n°	1350
Folio n°	21
Zone(s)	AG_Zone de constructions et d'installations publiques A
Zone(s) superposée(s)	Périmètre environnant ISOS a
Fonction initiale	Cimetière
Fonction actuelle	Cimetière
Propriétaire(s)	Municipalité de Sion
Architecte(s)	Laurent-Justin Ritz peintre, Ignace Antonioli entrepreneur,Joseph de Kalbermatten
Année de constr.	1851
Période	XIXe siècle
Modification(s)	1897: agrandissement/ 1924-1925: agrandissement

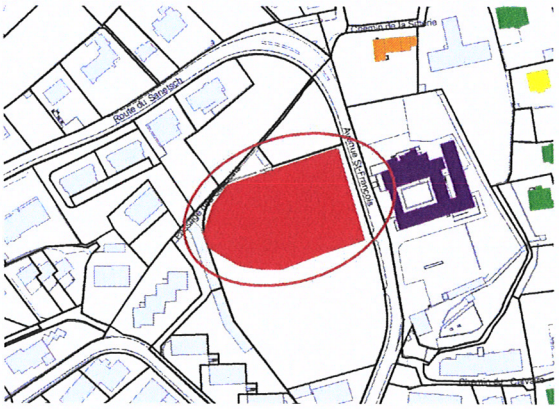

Coordonnées : 2'593'760 / 1'120'675

Historique

"Le cimetière autours de la cathédrale avec ses monuments transférés en face de l'église des Capucins en 1851"
1851-1852, plan du cimetière par Laurent-Justin Ritz peintre, réalisation par Ignace Antonioli entrepreneur, pour la Commune
1856: en séance du 17 septembre, le conseil décide d'affecter la somme provenant des concessions des places réservées à l'édification d'une belle croix de granit
1858: en séance du 29 janvier, le conseil accepte l'offre du maître tailleur de pierre Charles Zoni d'ériger la crioix de granit dans le nouveau cimetière
1868: en séance du 4 septembre, le pasteur avise que la partie réservée aux protestants est presque entièrement occupée. Le conseil estime que le cimetière devra être agrandi sous peu
1895: en séance du 23 octobre, l'architecte Joseph de Kalbermatten est chargé de dresser un plan d'agrandissement du cimetière
1896: en séance du 9 mars, nomination de conseillers chargé de l'examen du projet d'agrandissement du cimetière, plan dessiné par l'architecte Joseph de Kalbermatten
1896: en séance du 7 avril, examen du plan
1897: agrandissement, plans par Joseph de Kalbermatten
1897: en séance du 18 février, mise au concours des travaux pour l'agrandissement du cimetière selon le devis de de Kalbermatten
1897: en séance du 26 mars, choix de l'entreprise Sartoretti frères.
1924-1925: agrandissement au sud
Portails, 1925 (plans), Joseph Dufour architecte, Vve Andreoli et fils, ferronnerie.
1987: dernières inhumations



Vue aérienne 2014

Description / Justification

Le plan du premier cimetière est celui d'une église à large transept et à choeur semi-circulaire qui se modifie pour devenir basilical en 1897.
Utilisation, pour le mur d'enceinte, des pierres des fortifications démolies.
Nombreuses tombes de 1850 à 1920.
Monuments funéraires des grandes familles de Sion
Pierres tombales de nombreuses personnalités (Ignace Venetz, Laurent Justin et Raphaël Ritz,...).
Monument en souvenir des Italiens de Sion morts durant la première guerre mondiale contre le mur d'enceinte du cimetière.

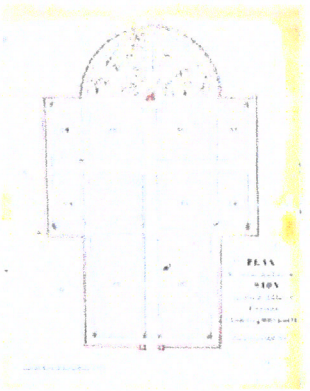

Plan du cimetière de Sion, Laurent Justin Ritz, 1851, Ac Sion

Documents

- Catherine RAEMY-BERTHOD, Inventaire Suisse d'Architecture 1850-1920. Sion, volume 9, Société d'Histoire de l'Art en Suisse, Berne, 2003, p. 94.
- Marie-Claude MORAND, Thomas ANTONIETTI, Patrice TSCHOPP, "Sion, la part du feu: urbanisme et société après le grand incendie: 1788-1988, Sion 1988, p. 192.
- Vincent KRENZ, "De la disparition des jardina au jardin des disparus", bulletin Sedunum Nostrum No 77, Sion, 2006.
- Alessandra ANTONINI- Laura BOTTIGLIERI- Sonia TROILLET- François MARIETHOZ- Rafael MATOS-WASEM - Pierre-André MILHIT, "Le cimetière de Saint-François, miroir de l'église des vivants", bulletin Sedunum Nostrum No 86, Sion, 2013.
- Sion 1850-1920, Dépliant de la série "Découvrir le patrimoine", Sedunum Nostrum & Patrimoine suisse, 2013
- voir monographie famille de Kalbermatten

Degré de classement proposé

1	**2**	3	4+	4	5	6	7	0	...

Dernière modification: 25.05.2023

2

2 : Monument d'importance cantonale (régionale); beauté et qualité architecturale remarquable; objet représentatif d'une époque, d'un style ou d'un mouvement artistique ou artisanal de portée régionale; la valeur de l'objet peut être renforcée par la qualité de son intégration au site ou comme composante essentielle d'un tissu bâti.

MESURES DE PROTECTION 125-207-000-000	Sion	Commune 125	Fiche 207

Prescriptions générales de sauvegarde

NOTE 2
Conservation-restauration de l'ensemble : maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement. Transformation partiellement possible pour aménagements et équipements modernes justifiés et compatibles.
Démolition non admise.
Dossier sous autorisation du service cantonal en charge de la protection du patrimoine.
A : si la valeur de classement est suivie de la lettre "A", le service cantonal en charge de l'archéologie doit être prévenu afin de pouvoir entreprendre des investigations avant tous travaux.

Prescriptions particulières de sauvegarde

Principes

Les objets d'importance cantonale sont des monuments ou ensembles historiques dignes de protection à conserver pour leur valeur historique, artistique, architecturale, scientifique et de témoignage, avec leur agencement intérieur, leur équipement et leur environnement. Ils ne peuvent être démolis.

Ces objets doivent être maintenus non seulement dans leur aspect, mais aussi dans leur substance et tous les éléments dignes d'intérêt qui les composent doivent être préservés.

Le classement et la protection laissent toutefois la possibilité de faire des travaux sur l'objet protégé. Les projets de conservation et d'adaptation d'un édifice protégé au niveau cantonal doivent respecter les règles déontologiques communément admises dans la protection du patrimoine, notamment les « Principes pour la conservation du patrimoine culturel bâti en Suisse » publiés en 2007 par la Commission fédérale des monuments historiques. Ces règles contribuent à préciser les utilisations et modifications compatibles ou non avec les buts de la protection.

Le propriétaire d'un monument protégé ne peut y apporter des modifications sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du service cantonal en charge de la conservation du patrimoine. Celui-ci peut octroyer des subventions pour des travaux de conservation/restauration. La consultation préalable du service ne remplace pas les autorisations de construire usuelles.

La protection des objets d'importance cantonale est reprise dans les plans communaux d'affectation des zones et les règlements correspondants.

En particulier
1. la conservation, l'utilisation, l'entretien et la transformation de l'objet et de son environnement proche doivent être compatibles avec la sauvegarde de ses valeurs ;
2. les actions pouvant affecter durablement ou essentiellement les qualités reconnues de l'objet et son environnement proche ne sont pas autorisées ;
3. les actions pouvant affecter temporairement ou de manière très partielle les qualités reconnues de l'objet et de son environnement proche ne sont autorisées que dans la mesure où l'ensemble garde globalement et pour l'essentiel son identité, son caractère et sa signification.

Plus précisément, les mesures de protection suivantes sont prescrites :
4. l'expression originelle est à préserver, notamment par le respect :
• de la structure, de la typologie et des éléments constructifs le composant ;
• de l'environnement naturel (accès extérieurs, espaces verts; arbres; tracé) ;
• de la relation à la rue, voie historique (IVS) d'importance cantonale.
5. le(s) propriétaire(s) foncier(s) est(sont) tenu(s) aux obligations suivantes :
• conservation de l'ensemble, et des alentours lui appartenant, dans un état conforme aux prescriptions de l'ISOS et aux prescriptions applicables aux objets d'importance cantonale, à savoir conservation et restauration de l'ensemble, maintien de la substance, de l'aspect intérieur et extérieur, des équipements et de l'environnement, démolition non admise, transformations partielles possibles avec l'approbation du service cantonal en charge des monuments historiques (art. 12 al. 3 LcPN et 36 OcPN) ;
• autorisation d'accès à l'objet par le service cantonal compétent pour en contrôler l'état ;
• annotation d'une restriction de droit public à la propriété (art. 702 CC) selon LcPN et OcPN en faveur de l'Etat du Valais.

INVENTAIRE DU PATRIMOINE BATI Ancien cimetière 125-207-000-000 ANNEXE #2	Sion	Commune 125	Fiche 207

Photos et autres documents non publics :



